



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 21 mai 2024

Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

MATCH 27191258

FERTE S/J 21 – ENT.FCMH COSMO 21

U18 D3A du 05/05/2024

Demande d'évocation du club de ENT.FCMH COSMO concernant le joueur SOW Adama susceptible d'avoir disputé la rencontre en étant suspendu

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de FERTE S/J a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SOW Adama a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 10/04/2024 avec date d'effet du 08/04/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 08/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe FERTE S/J 21 évoluant en U18 D3A a disputé les rencontres :

Le 14/04/2024 ENT PLAINE/CLAYE 23 – FERTE S/J 21

Le 21/04/2024 FERTE S/J 21 – BRIE FC 21

Le 24/04/2024 FERTE S/J 21 – ENT SERVON/CHEVRY 21

Le 14/04/2024 FERTE S/J 21 – ENT OTHIS CSD 21

Considérant que le joueur supra n'a participé à aucune de ces rencontres, il a donc purgé sa suspension,

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Art 30ter

Débit ENT.FCMH COSMO: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169257

ENT.PLAINE/CLAYE 24 – MEAUX CS 24

U16 D3C du 12/05/2024

Réclamation de PLAINE DE France concernant les joueurs de MEAUX susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réclamations confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 23 disputait une rencontre officielle le 12/05/2024,

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé à TRILPORT 21 pour le compte du championnat U16 D2A

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé à BUSSY 21 pour le compte du championnat U16 R3C

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur les feuilles de matchs du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation de ENT.PLAINE/CLAYE non fondée,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9

Débit PLAINE DE France : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26832134

LESIGNY 32 – VAL DE L'YERRES 31

VETERANS D3B du 12/05/2024

Réserves du club de VAL de L'YERRES concernant les joueurs de LESIGNY susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure et au fait que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves n'apparaissent pas sur la FMI, les transforme en réclamations d'après match

Point 1 :

Considérant que l'équipe supérieure LESIGNY 31 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé CLAYE SOUILLY 31 pour le compte du championnat Vétérans D1

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Point 2 :

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur inscrit sur la FMI en référence n'a pris part à plus de 10 rencontres en équipe supérieure

Par ces motifs, dit les réclamations de VAL de L'YERRES non fondées,

Résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.9 et 7.10

Débit VAL de L'YERRES : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26821329

QUINCY V.2 – COULOMMIERS 2

SENIORS D3C du 05/05/2024

Demande d'évocation en date du 05/05/2024, de QUINCY concernant le joueur BA Abdoulaye de COULOMMIERS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de COULOMMIERS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BA Abdoulaye a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 27/03/2024 avec date d'effet du 01/04/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 01/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe COULOMMIERS 2 évoluant en Seniors D3C a disputé la rencontre :

Le 28/04/2024 COULOMMIERS 2 – COUNTRY ACADEMIE 1

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe de COULOMMIERS 2 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de COUNTRY ACADEMIE 1 (3 points ; 5 buts) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 28/04/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de QUINCY V comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/05/2024 pour avoir joué en état de suspension.

Débit COULOMMIERS : 43,50 € + 45€

Crédit QUINCY : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26822981

BRIARD 2 – ALLIANCE 77 1

SENIORS D3D du 05/05/2024

Réclamation du club ALLIANCE 77, en date du 07/05/2024 concernant la participation du joueur DRUESNE Antonin du SC BRIARD licencié U17

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation de ALLIANCE 77 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de SC BRIARD n'a pas fourni d'observations dans les délais impartis,

Considérant que le club de SC BRIARD a inscrit sur la feuille de match le joueur DRUESNE Antonin titulaire d'une licence U17 en date du 16/09/2023, avec dispense de mutation et pratique uniquement dans sa catégorie d'âge

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de SC BRIARD (-1 point ; 0 but) le club de ALLIANCE 77 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

RSG District Art 40.1

Débit SC BRIARD : 43,50€
Crédit ALLIANCE 77 : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27142099

**BAGNEAUX 31 – BOISSISE 31
VETERANS D2C du 05/05/2024**

Demande d'évocation de BOISSISE concernant le joueur PAUPARDIN Sébastien de BAGNEAUX susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BAGNEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PAUPARDIN Sébastien a été sanctionné de 1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline réunie le 24/04/2024 avec date d'effet du 29/04/2024, décision publiée et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 05/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de BAGNEAUX 31 évoluant en Vétérans D2C n'a pas disputé de rencontre

Dit de ce fait que le joueur supra était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

La Commission donne match perdu à l'équipe de BAGNEAUX 31 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de BOISSISE 31 (3 points ; 0 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 27/05/2024 pour avoir joué en état de suspension.

RSG District Art 30ter

Débit BAGNEAUX : 43,50 € + 45€

Crédit BOISSISE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 27168546

**ST PATHUS 21 – LAGNY 21
U16 D3A du 05/05/2024**

Réclamation du club de LAGNY en date du 6 mai 2024 concernant des faits d'arbitrage, ainsi que le changement d'arbitre à la 87^{ème} min

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance de la réclamation de LAGNY

Considérant que le club de ST PATHUS n'a pas fourni d'observations dans les délais impartis,

Considérant qu'il est noté sur la FMI qu'il y a eu changement d'arbitre à la 87^{ème} min suite à des crampes de ce dernier

Considérant que le nom et le n° de licence de la personne qui a remplacé l'arbitre sont inscrits sur la FMI

Considérant que cette personne est bien licenciée en tant que dirigeant au club de St PATHUS

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art.17.5

Débit LAGNY :43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136712

BOIS LE ROI 2 – MORET-VENEUX 2

SENIORS D4C DU 12/05/2024

Réserves du club de MORET-VENEUX concernant le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de BOIS LE ROI a fait participer les joueurs :

- M. BOUDINEAU Hugo, (Enregistrement le 18/09/2023)
- M. DIAGANA Boubacar, (Enregistrement le 20/02/2024)
- M. NDELE MBUMBA Joseph, (Enregistrement le 21/09/2023)

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés hors délai, le nombre de mutés autorisé étant de 2 joueurs,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MORET-VENEUX recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BOIS LE ROI et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de MORET-VENEUX

RSG District Article 7.5

- Débit de BOIS LE ROI : 43,50€

- Crédit de MORET-VENEUX : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169633

DAMMARIE FC 22 – MORMANT FC 22

U16 D3E DU 12/05/2024

Réserves du club de MORMANT sur la participation des joueurs du club de DAMMARIE susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure DAMMARIE 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 20/04/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé PAYS DE FONTAINEBLEAU 22 pour le compte du championnat U16 D2C

Considérant qu'après vérification le joueur BITEMO YOUNGUI Meric figurant sur la feuille de match du 05/05/2024 a participé à la rencontre en référence,

Par ces motifs, dit la réserve de MORMANT fondée, ce joueur ne pouvant pas participer à la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DAMMARIE.(- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de MORMANT (3 points ; 1 but),

RSG District Article 7.9

Débit DAMMARIE : 43,50 €

Crédit MORMANT : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27169241**ENT FCMHCOSMO 21 – MEAUX CS 24****U16 D3C DU 16/05/2024**

Réserves du club de ENT FCMHCOSMO sur la participation des joueurs du club de MEAUX susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 23 ne disputait pas de rencontre officielle le 16/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/05/2024 et l'a opposé à VILLEPARISISIS 22 pour le compte du championnat U16 D3B

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé à TRILPORT 21 pour le compte du championnat U16 D2A

Considérant que l'équipe supérieure MEAUX CS 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 12/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 05/05/2024 et l'a opposé à BUSSY 21 pour le compte du championnat U16 R3C

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur les feuilles de matchs du 05/05/2024 n'a participé à la rencontre en référence,

Considérant après vérification que les joueurs FURTADO VARELA Danielson, SECK Oumar, ROSSILLON Lucas, ORTEGA GAMBOA Lenny, PEREIRA MOREIRA VARE Keylan, BALLAHOUEL Nourddine, VILOCY Nolan, SALAH Adem et SYLLA Maurice figurant sur la feuille de match du 12/05/2024 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs, dit les réserves de ENT FCMHCOSMO fondées,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MEAUX 24 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de ENT FCMHCOSMO 21 (3 points ; 0 but),

RSG District Article 7.9

Débit MEAUX : 43,50 €

Crédit ENT FCMHCOSMO : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27136431**EMERAINVILLE 2 – MOUSSY LE NEUF 1****SENIORS D4A DU 19/05/2024**

Réserves du club de MOUSSY LE NEUF sur la participation des joueurs du club de EMERAINVILLE susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure EMERAINVILLE 1 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/05/2024 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/05/2024 et l'a opposé à FFCC 1 pour le compte de la Coupe de France

Considérant après vérification que les joueurs MALLAT Jordan, TOUNKARA Moussa, SYLLA Fode, MAGASSOUBA Harouna, TOUNKARA Yssa, et NSUSANI Emakongo figurant sur la feuille de match du 12/05/2024 ont participé à la rencontre en référence

Par ces motifs, dit les réserves de MOUSSY LE NEUF fondées,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de EMERAINVILLE 2 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de MOUSSY LE NEUF 1 (3 points ; 1 but),

RSG District Article 7.9

Débit EMERAINVILLE : 43,50 €

Crédit MOUSSY LE NEUF : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 27136701

MORET-VENEUX 2 – BAGNEAUX 2

SENIORS D4C DU 19/05/2024

Réserves du club de MORET-VENEUX concernant

Point 1 : concernant la participation et la qualification à la rencontre en référence de joueurs BAGNEAUX ayant participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Point 2 : concernant la participation à la rencontre en référence de plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

CONVOCATION

Match 26823276

DAMMARIE CITY 2 – BOISSISE P. 2

SENIORS D3E du 28/04/2024

Point 1 : Réserves du club de BOISSISE concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs DAMMARIE CITY 2: sont susceptibles d'être inscrits sur la FMI plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, départementales avec une équipe supérieure de leur club.

Point 2 : Demande d'évocation du club de BOISSISE concernant le joueur BEN THABET Oualid susceptible d'avoir participé en tant que joueur en Vétérans et en Senior le même jour

Convoque pour sa réunion du mardi 4 juin à 19H00 à MELUN

Du club de DAMMARIE CITY :

M. BEN THABET Oualid, capitaine

M. VAZ John, délégué

M. CHAOUCH Sofien

Du club de BOISSISE :

M. DAUTREMAY Julien, délégué

M. VELTER Florian, capitaine

Du club de CHAMPENOIS MAM :

M. HAMOUR Idris, arbitre assistant

M. CHABERGE Romain, capitaine

Match 27169230

AFPO 21 – VILLENROY 21

U16 D3C du 05/05/2024

Réclamation d'après match du club AFPO, en date du 5/05/2024 concernant les joueurs de VILLENROY, SELLAH Mohammed, CHERIF Amara, DOUMBOUYA Ibrahim et HAMDOUN Mustapha susceptible de ne pas être ceux inscrits sur la FMI

Convoque pour sa réunion du mardi 11 juin à 19H00 à Montry

Du club de VILLENROY:

M. TRAORE Aboubacar, arbitre assistant
M. DIARRA Mamadou Amara, délégué
M. SELLAH Mohammed,
M. CHERIF Amara,
M. DOUMBOUYA Ibrahima
M. HAMDOUN Mustapha

Du club de AFPO :

M. MENU Thony, arbitre bénévole
M. LOUREIRO Alexis, capitaine
M. HERENT Romain, arbitre assistant
Mme LECOEUR Sophie, déléguée

FERMETURES HORS DELAIS

Match 28149436

LE PIN 5 – VAIRES 5

CDM COUPE 77 DU 19/05/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **LE PIN** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture partielle (terrains en herbe) des installations de LE PIN par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de **VAIRES**, le 17/05/2024 à 19H58, le match étant programmé le 19/05/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer le 28/05/2025 à 20h sur le terrain de VAIRES

RSG District Art 20.5

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

CHESSY ACADEMY

Tournoi Futsal U10/U11 du 26 mai 2024

Tournoi Futsal U12/U13 du 9 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

MITRY/COMPANS/GOELLY

Tournoi U9 du 8 juin 2024

Tournoi U15F du 9 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations